PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 Annecy

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

NTN SNR Roulements

1 rue des usines
74000 Annecy

Références : 20260917_RAP_Insp_NTN_SEYNOD_v3
Code AIOT : 0006104720

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2026 dans l'établissement NTN SNR Roulements implanté 13 rue de la Vallée SEYNOD 74600 Annecy. L'inspection a été annoncée le 04/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a pour but de vérifier le respect de l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 9/10/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NTN SNR Roulements
- 13 rue de la Vallée SEYNOD 74600 Annecy
- Code AIOT : 0006104720
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine de Seynod est spécialisée dans la fabrication de:
• coupelles d'amortisseurs et de butées d'embrayage
• roulements automobiles avec moyeu intégré
• roulements poids lourds
• roulements industrie et ferroviaire.
Elle emploie environ 520 personnes. Le site est en activité en 3X8 et les week-ends. Il comprend 4 unités de production, 800 machines et fabrique 145 000 roulements par jour.

93% des pièces produites sont pour l'automobile et 7% sont pour l'industrie.

L'usine de Seynod a été autorisée par arrêté préfectoral du 27 novembre 2008. Cet arrêté préfectoral a fait l'objet de mises à jour par des arrêtés préfectoraux complémentaires du 27 décembre 2017, du 2 septembre 2021 et du 30 décembre 2022.
Suite à la pollution du ruisseau de l'Herbe survenue le 4/07/2025 et à la visite d'inspection du 08/07/2025, l'arrêté préfectoral complémentaire du 9/10/2025 a fixé des prescriptions afin de caractériser la source de pollution puis de proposer des solutions de gestion de la source de pollution caractérisée.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	diagnostic de l'état des sols et des eaux souterraines	AP Complémentaire du 09/10/2025, article 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Plan de gestion des sources de pollution aux hydrocarbures	AP Complémentaire du 09/10/2025, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
5	Surveillance des eaux pluviales et des eaux superficielles	AP Complémentaire du 09/10/2025, article 6	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suppression des points de pollution concentrée et accessibles	AP Complémentaire du 09/10/2025, article 2	Sans objet
4	surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 09/10/2025, article 5	Sans objet
6	modification des installations de combustion	Lettre du 29/07/2026	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour, dans un délai de 6 mois, le diagnostic environnemental et le plan de gestion des pollutions concentrées afin de prendre en compte les évolutions du site, les écarts constatés entre les mesures initialement prévues et les solutions finalement retenues, ainsi que les données issues du suivi environnemental.

Cette mise à jour devra notamment :

- mettre en cohérence les conclusions du diagnostic avec les données historiques disponibles ;
- réviser le plan conceptuel initial afin d'intégrer l'hypothèse de transfert par perméation au travers des canalisations d'eaux pluviales, cette voie de transfert n'ayant pas été retenue jusqu'à présent alors que les résultats de surveillance mettent en évidence un impact en hydrocarbures totaux (HCT) au niveau des regards EP22, EP23 et EP2, sans impact observé au niveau du ruisseau de l'Herbe grâce au fonctionnement de la station LISEC ;
- justifier techniquement le choix du seuil de coupure de 1 500 mg/kg retenu pour les sols extérieurs et démontrer pourquoi le seuil de 1 000 mg/kg n'a pas été retenu, alors que la tranche comprise entre 1 000 et 1 500 mg/kg représente, selon le plan de gestion (page 37), la deuxième contribution la plus importante en masse d'hydrocarbures après la tranche 2 000 - 5 000 mg/kg ;
- compléter les investigations au droit du sondage Sc25, situé au sud du bâtiment S4, afin de mieux délimiter l'extension de la pollution dans ce secteur ;
- mettre à jour le plan de gestion afin de prendre en compte l'abandon du comblement intégral de la gaine technique souterraine du bâtiment S4 ; des mesures devront néanmoins être prévues pour condamner et obturer les points de sortie de cette gaine vers l'extérieur du bâtiment afin de limiter tout transfert préférentiel de pollution ;
- présenter un échéancier détaillé des travaux de gestion des pollutions concentrées situées à l'extérieur du bâtiment S4, incluant les engagements de l'exploitant concernant la réalisation des travaux à court et moyen terme (horizon annoncé de 5 à 6 ans) ;
- préciser les actions prévues au cours de l'année 2027, notamment concernant :
  - la mise en service de la troisième centrale de filtration intérieure ;
  - la suppression des installations extérieures associées au D100 ;
  - le remplacement de la station de traitement des eaux pluviales LISEC.

Dans l'attente de ces éléments, le maintien en place des pollutions concentrées extérieures ne peut être considéré comme une solution pérenne de gestion.
Il est également rappelé à l'exploitant que les pollutions maintenues sous le bâtiment S4, ainsi que les pollutions historiques identifiées lors des précédents diagnostics environnementaux, devront être traitées dans le cadre de la cessation définitive d'activité du site conformément aux dispositions applicables en matière de remise en état des sites et sols pollués.

Concernant les eaux pluviales, il est demandé à l'exploitant :

- de modifier le schéma du réseau d'eaux pluviales afin de bien préciser la circulation des eaux pluviales sur le site. Ce schéma pourrait également être complété avec les données du plan de BURGEAP de 2010 afin de faire apparaître distinctement les 3 réseaux d'eaux pluviales,
- de s'assurer que le laboratoire fournisse avec chaque rapport d'analyse le calcul d'incertitude,
- d'inclure dans le plan de surveillance un nouveau point de contrôle en sortie de station LISEC ainsi que les regards EP 24 et 25 afin de déterminer si ce secteur est contributeur en hydrocarbures,
- mettre en place un suivi régulier de l'obturateur fixe placé dans la canalisation de surverse de l'EP22 afin de vérifier sa parfaite étanchéité. Au vu de la difficulté d'accès (regard très profond), la seule vérification visuelle depuis la surface ne parait pas satisfaisante, il conviendra d'étudier avec le fabricant des solutions plus pérennes (caméra, détection de fuite etc...)

Considérant les résultats de la surveillance mensuelle des eaux souterraines effectuée depuis septembre 2025 qui démontrent l'absence d'hydrocarbures, un allégement de la surveillance est accordée. Il est proposé de conserver la surveillance mensuelle uniquement sur les piézomètres situés à l'aval du bâtiment S4 (Pz6 et Pz9) et de rétablir une fréquence semestrielle pour les autres piézomètres.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Suppression des points de pollution concentrée et accessibles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/10/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Suppression des points de pollution concentrée et accessibles
Prescription contrôlée : La société NTN-SNR fera intervenir, **au plus vite**, une entreprise spécialisée pour supprimer les points de pollution concentrée et accessibles, suspectés suite à l'incident signalé le 4 juillet 2025. Un compte-rendu de cette intervention sera adressé à l'inspection des installations classées, décrivant notamment les volumes et les filières d'élimination mobilisée.
Constats : L'exploitant a transmis le 15/01/2026 le compte-rendu d'accident complété des interventions réalisées sur la gaine technique et sur le réseau d'eaux pluviales. L'exploitant a fait procéder au pompage et curage complet de toute la gaine technique du bâtiment S4 (intérieure et extérieure) par la société SCAVI en date du 18/08/2025 avec élimination de 5,18 tonnes d'eaux hydrocarburées comme déchets. Tout le réseau d'eaux pluviales a également été complètement curé et les eaux ont été traitées comme déchets. L'exploitant a transmis la liste des BSD (bordereaux de suivis des déchets) des interventions sur le réseau d'eaux pluviales de la société ORTEC du 22/07/2025 au 29/12/2025 pour 229,22 tonnes au total d'effluents évacués comme déchets. L'exploitant a indiqué que la gaine technique du bâtiment S4 n'est plus utilisée depuis janvier 2026. Elle a été remplacée par des réseaux aériens dans l'atelier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** diagnostic de l'état des sols et des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/10/2025, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, diagnostic de l'état des sols et des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant met à jour sous **3 mois** le diagnostic de l'état des sols et des eaux souterraines, réalisé en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008 susvisé. Ce diagnostic a pour objectif de localiser, quantifier et caractériser la pollution en hydrocarbures au droit de la gaine technique sortant du bâtiment S4 et rejoignant la centrale de filtration qui n'aura pu faire l'objet d'une intervention en urgence.

Les méthodes décrites dans la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués du ministère de la transition écologique et solidaire d'avril 2017 et dans la norme NF X31-620 sont réputées satisfaire à ces exigences.

Constats :

L'exploitant a transmis le 19/02/2026 le rapport de diagnostic établi par la société DEEP Environnement intitulé " *Diagnostic environnemental souterrain - bâtiment S4- réf : 25P0158-02 du 03/02/2026*".

La société DEEP environnement précise dans son rapport que la méthodologie utilisée correspond à la méthodologie nationale en matière de gestion des sites et sols pollués définie par la circulaire du 19 avril 2017 et que les normes NF X31-620-1 et NF X31-620-2 sont appliquées. Les investigations on été menées de septembre à décembre 2025.

Le diagnostic historique de 2009 réalisé par BURGEAP n'a pas été actualisé à l'échelle de l'ensemble du site. Les investigations menées par DEEP Environnement se sont concentrées sur le secteur du bâtiment S4, au droit de la fuite de juillet 2025.

Les investigations réalisées mettent en évidence plusieurs zones de pollution des sols par les hydrocarbures :

- 2 zones de pollution ont été identifiées en intérieur sous le bâtiment S4 : en zone Sud de la gaine et autour de la fuite de juillet 2025. La majorité des impacts sont localisés en zone sud de la gaine technique avec une concentration maximale de 19 000 mg/kg. Les impacts dans les sols intérieurs sont retrouvés principalement entre 2 et 6/7 m de profondeur ce qui correspond au dessous du niveau bas de la gaine technique.
- 2 zones de pollution ont été identifiées en extérieur du bâtiment S4 : autour des cuves de stockage de KETRUL D100 et une zone au sud du bâtiment (Sc25). La majorité des impacts sont localisés globalement entre 1 et 5 mètres de profondeur autour des cuves avec une concentration maximale de 4 200 mg/kg en S9 excepté au droit de S6 qui présente un impact notable en surface de 7 400 mg/kg.

Il est à noter que la zone identifiée au droit du sondage Sc25, présentant des concentrations pouvant atteindre 2 800 mg/kg entre 3 et 5 mètres de profondeur, ne semble pas avoir été suffisamment investiguée pour permettre une délimitation précise de l'extension de la pollution.

Par ailleurs, il convient de rappeler que le diagnostic BURGEAP de 2009 avait déjà identifié des pollutions en hydrocarbures :

- en extérieur au niveau de la centrale de solvants avec des concentrations maximales de 2 200 mg/kg ;
- dans les sols sous le bâtiment S4 avec des concentrations atteignant 10 800 mg/kg.

Concernant les gaz du sol, six prélèvements d'air sous dalle (ASD1 à ASD6) ont été réalisés le 23/12/2025 autour de la gaine technique de circulation du KETRUL D100. Les résultats mettent en évidence :

- une anomalie notable en hydrocarbures totaux (TPH) au droit du point ASD4, situé en zone sud du bâtiment ;
- des détections plus faibles de TPH sur d'autres points de cette zone ;
- la présence de BTEXN/CAV sur l'ensemble des points investigués avec des teneurs plus importantes au sud du bâtiment et au droit de la fuite initiale.

Concernant les eaux souterraines, un piézomètre complémentaire (Pz9) a été installé en aval hydraulique du bâtiment S4. Les campagnes de prélèvements réalisées en novembre et décembre 2025 n'ont pas mis en évidence d'impact significatif sur les eaux souterraines des hydrocarbures identifiés dans les sols. Le sens d'écoulement des eaux souterraines est orienté vers le nord-ouest.

Concernant les eaux pluviales, le bureau d'études conclut à un relargage limité des polluants au regard de l'absence d'indices organoleptiques observés dans les réseaux (odeurs, coloration, irisations). Toutefois, cette conclusion doit être relativisée dès lors que le réseau d'eaux pluviales situé autour du bâtiment S4 a fait l'objet d'opérations de purge et de vidange régulières par la société ORTEC entre le 22/07/2025 et le 29/12/2025. Ces opérations ont pu limiter temporairement les indices visibles de contamination et ne permettent pas, en l'état, d'écarter l'existence de transferts vers les réseaux d'eaux pluviales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard de ces éléments, il est demandé à l'exploitant de compléter le diagnostic dans un délai de 6 mois avec les éléments suivants:

- compléter les investigations au droit du sondage Sc25 afin de délimiter précisément l'extension de la pollution ;
- mettre en cohérence les conclusions du diagnostic avec les données historiques disponibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Plan de gestion des sources de pollution aux hydrocarbures

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/10/2025, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des sources de pollution aux hydrocarbures

Prescription contrôlée :

Sous un délai de **six mois**, après remise des éléments de diagnostic, un plan de gestion des sources de pollution identifiées sera adressée à Madame la préfète de la Haute-Savoie dont une copie sera communiquée à l'inspection des installations classées.

Les possibilités de suppression de la pollution et de leurs sources seront recherchées en priorité.

À défaut, à l'issue d'une démarche d'analyse « coûts/bénéfices » argumentée, le plan de gestion identifiera la solution de traitement optimale permettant de maîtriser au mieux les sources de pollution et leurs impacts.

Les méthodes décrites dans la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués du ministère de la transition écologique et solidaire d'avril 2017 et dans la norme NF X31-620 sont réputées satisfaire à ces exigences.

Constats :

Le plan de gestion transmis le 20/04/2026 conclut à la compatibilité sanitaire de l'état actuel du

site avec l'usage industriel, sans mesures de gestion spécifiques. Il propose néanmoins de réaliser une purge de la zone de pollution concentrée retrouvée dans les sols, conformément à la méthodologie nationale des sites et sols pollués.
Le bureau d'études DEEP Environnement retient une stratégie reposant sur :

- la purge des terres impactées en extérieur au-delà de 1 500 mg/kg ;
- le confinement de la pollution résiduelle sous le bâtiment S4 ;
- le maintien d'un suivi environnemental des eaux souterraines et des eaux pluviales ;
- l'élaboration d'un plan de conception des travaux (PCT).

En séance, l'exploitant a présenté plusieurs évolutions du procédé de distribution du produit KETRUL D100 visant à supprimer les sources potentielles de fuite :

- suppression progressive de la centrale de filtration extérieure et des cuves associées ;
- remplacement par trois centrales intérieures : deux centrales de filtration ont été installées en juin 2026 pour les lignes transférées du site de Meythet ;
- abandon de la gaine technique enterrée au profit d'un réseau aérien depuis janvier 2026 permettant une détection rapide des fuites ;
- alimentation provisoire des machines par GRV dans l'attente de la troisième centrale prévue en mars 2027.

Ces évolutions constituent des mesures favorables de réduction du risque à la source et permettent de limiter la probabilité de nouveaux transferts de pollution.

L'exploitant a également présenté le projet de remplacement de la station de traitement des eaux pluviales LISEC par un nouveau système sur l'année fiscale 2027. L'exploitant a précisé que depuis quelques années la station LISEC ne fonctionne qu'en mode "séparateur à hydrocarbures" car le stripping et le charbon actif ne sont plus utilisés, ils étaient utilisés pour traiter les COV. Les COV n'étant plus retrouvés dans les eaux pluviales ce traitement spécifique des COV a été arrêté.

Toutefois, plusieurs écarts importants apparaissent entre le plan de gestion transmis et les intentions désormais exprimées par l'exploitant :

- absence de réalisation à court terme de la purge des terres polluées en extérieur pourtant retenue comme solution de gestion optimale ;
- abandon envisagé du comblement de la gaine technique enterrée recommandé dans le plan de gestion ;
- absence d'échéancier précis de dépollution.

Il apparaît acceptable, dans le cadre de l'exploitation actuelle et compte tenu de la présence du bâtiment et de la dalle béton étanche, de maintenir provisoirement en place la pollution résiduelle située sous le bâtiment S4, sous réserve :

- du maintien des mesures de surveillance environnementale ;
- de l'absence d'évolution défavorable des concentrations dans les eaux souterraines et les eaux pluviales ;
- de la suppression effective des sources de fuite ;
- de la mise en sécurité pérenne des réseaux abandonnés.

Concernant la pollution extérieure, l'argument consistant à considérer que la suppression de la source et le traitement des eaux pluviales suffisent à maîtriser les impacts ne peut être retenu en l'état car des concentrations significatives demeurent présentes dans les sols et le plan de gestion lui-même conclut à la nécessité d'une excavation des zones concentrées extérieures.
Ainsi, il ne peut être accepté de laisser en place sans engagement formel les zones de pollution concentrée identifiées à l'extérieur du bâtiment S4.

L'exploitant pourrait proposer un échéancier avec à court terme le retrait de la pollution superficielle détectée au droit de S6 qui présente un impact notable en surface de 7 400 mg/kg et à plus long terme (5 à 6 ans annoncé en séance) le retrait des pollutions concentrées situées dans la zone de la centrale de filtration et en zone sud du bâtiment (qui nécessite d'être plus investiguée cf. constat n°2).

En conclusion l'exploitant devra :

- transmettre un échéancier précis de travaux concernant la gestion des pollutions concentrées extérieures;
- justifier techniquement l'abandon du comblement de la gaine technique enterrée et démontrer l'absence de rôle résiduel de transfert préférentiel ;
- préciser les modalités de surveillance renforcée des eaux souterraines, eaux pluviales et rejets vers le milieu naturel ;
- transmettre un bilan actualisé des pollutions historiques maintenues sur site, notamment celles identifiées dans les diagnostics antérieurs (diagnostic BURGEAP de 2009 et études antérieures d'ATE de 1999 à 2002 et de juillet 2005), ainsi que les mesures de gestion associées.

Il est rappelé à l'exploitant que l'ensemble des pollutions résiduelles laissées en place, y compris sous bâtiment et les pollutions historiques, devront être traitées dans le cadre de la cessation définitive d'activité conformément aux dispositions relatives à la remise en état des sites et sols pollués.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour, dans un délai de 6 mois, le diagnostic environnemental et le plan de gestion des pollutions concentrées afin de prendre en compte les évolutions du site, les écarts constatés entre les mesures initialement prévues et les solutions finalement retenues, ainsi que les données issues du suivi environnemental.
Cette mise à jour devra notamment :

- réviser le plan conceptuel initial afin d'intégrer l'hypothèse de transfert par perméation au travers des canalisations d'eaux pluviales, cette voie de transfert n'ayant pas été retenue jusqu'à présent alors que les résultats de surveillance mettent en évidence un impact en hydrocarbures totaux (HCT) au niveau des regards EP22, EP23 et EP2, sans impact observé au niveau du ruisseau de l'Herbe grâce au fonctionnement de la station LISEC ;
- justifier techniquement le choix du seuil de coupure de 1 500 mg/kg retenu pour les sols extérieurs et démontrer pourquoi le seuil de 1 000 mg/kg n'a pas été retenu, alors que la tranche comprise entre 1 000 et 1 500 mg/kg représente, selon le plan de gestion (page 37), la deuxième contribution la plus importante en masse d'hydrocarbures après la tranche 2 000 - 5 000 mg/kg ;
- mettre à jour le plan de gestion afin de prendre en compte l'abandon du comblement intégral de la gaine technique souterraine du bâtiment S4 ; des mesures devront néanmoins être prévues pour condamner et obturer les points de sortie de cette gaine vers l'extérieur du bâtiment afin de limiter tout transfert préférentiel de pollution ;
- présenter un échéancier détaillé des travaux de gestion des pollutions concentrées situées à l'extérieur du bâtiment S4, incluant les engagements de l'exploitant concernant la réalisation des travaux à court et moyen terme (horizon annoncé de 5 à 6 ans) ;
- préciser les actions prévues au cours de l'année 2027, notamment concernant :
  - la mise en service de la troisième centrale de filtration intérieure ;
  - la suppression des installations extérieures associées au D100 ;

- le remplacement de la station de traitement des eaux pluviales LISEC.

Dans l'attente de ces éléments, le maintien en place des pollutions concentrées extérieures ne peut être considéré comme une solution pérenne de gestion.

Il est également rappelé à l'exploitant que les pollutions maintenues sous le bâtiment S4, ainsi que les pollutions historiques identifiées lors des précédents diagnostics environnementaux, devront être traitées dans le cadre de la cessation définitive d'activité du site conformément aux dispositions applicables en matière de remise en état des sites et sols pollués.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/10/2025, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Article 5.1 : réseau de surveillance

Les 6 forages (piézomètres) dénommés PZ1, PZ2 ,PZ3, PZ4, PZ5 et PZ6 seront utilisés pour réaliser le prélèvement et l'échantillonnage des eaux souterraines.

Article 5.2 : Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eaux souterraines sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Article 5.3 : Nature et fréquence d'analyse

Le niveau piézométrique sera relevé et les paramètres seront analysés, conformément aux méthodes de référence et aux normes en vigueur, à fréquence **mensuelle**. Cette fréquence pourra être revue après mise en œuvre de la suppression des sources de pollution, par actualisation du plan de surveillance quadriennal.

Les paramètres recherchés dans les eaux souterraines seront, à minima les substances visées à l'article 2-3 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008 susvisé.

Le cas échéant, la surveillance de la qualité des eaux souterraines pourra être renforcée, sur demande de l'inspection des installations classées, ou allégée sur demande de l'exploitant.

Article 5.4 : Transmission des résultats
Le résultat des analyses ainsi que de la mesure du niveau piézométrique seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation.

Les résultats seront systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant sur l'évolution observée (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), et le cas échéant sur les

origines d'une pollution constatée et les propositions de traitement éventuel.

Les calculs d'incertitude sur les analyses seront joints aux résultats des mesures.

Sauf impossibilité technique, les résultats seront transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant déterminera par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Constats :

L'exploitant transmet tous les mois le rapport de synthèse de la campagne de suivi renforcé des eaux souterraines depuis septembre 2025 réalisée par PROGEO. Les paramètres analysés pour le suivi mensuel sont les COHV et les HCT.
Il transmet également tous les semestres le suivi des eaux souterraines depuis septembre 2012.
Les paramètres analysés pour le suivi semestriel sont : COHV, métaux, HCT, hydrocarbures monoaromatiques et HAP.

Afin de suivre l'évolution du paramètre hydrocarbures en aval du bâtiment S4 où a eu lieu la fuite, un nouveau piézomètre a été implanté (Pz 9) en octobre 2025 en aval du bâtiment S4. (cf. plan des piézomètres).
Le piézomètre Pz9 est profond de 8,5 mètres et la hauteur de la nappe se situe aux alentours de 3,6 m.

Le bureau d'étude indique que le sens d'écoulement de la nappe est globalement orienté vers le nord-ouest au droit du site, avec drainage des eaux par le réseau de collecte des eaux pluviales du site puis par le ruisseau de l'Herbe en aval.
Il a remarqué que depuis la campagne du 23 janvier 2026, une modification de l'équilibre statique de la nappe est observée au droit du piézomètre Pz1, supposant des écoulements orientés vers le nord-nord-est dans ce secteur.
Le colmatage du Pz1 et Pz2 est également suspecté au vu de la baisse brutale du niveau de la nappe sur ces deux ouvrages (constatée depuis décembre 25).
L'exploitant a pris en compte cette remarque et maintient la surveillance de ces deux piézomètres notamment pour savoir si en période de hautes eaux cela persiste. Il a indiqué que l'abaissement du niveau de la nappe constaté au Pz1 et Pz2 pourrait être dû aux travaux effectués sur une parcelle voisine avec rabattement de la nappe.

Le bilan de la surveillance depuis septembre 2025 ne fait apparaître aucun impact du site sur la qualité des eaux souterraines, hormis l'impact déjà connu et limité au secteur de l'ouvrage Pz5 (COHV, hydrocarbures et métaux), situé en aval de l'ancienne plateforme déchets.
Cette absence d'impact semble indiquer que la pollution retrouvée dans les sols en hydrocarbures n'a pas migrée dans les eaux souterraines.

Toutefois le bureau d'études préconise de maintenir la surveillance des eaux souterraines pendant la période de réhabilitation et après cette dernière afin d'évaluer les potentiels de relargage de pollution.

Au vu des ces résultats l'exploitant demande si un allègement de la surveillance des eaux souterraines pourrait être envisagé. **Il est proposé de conserver la surveillance mensuelle uniquement sur les piézomètres (Pz6 et Pz9) situés à l'aval du bâtiment S4 et de rétablir une fréquence semestrielle pour les autres piézomètres.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Surveillance des eaux pluviales et des eaux superficielles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/10/2025, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux pluviales et des eaux superficielles

Prescription contrôlée :

L'article 2-2 de l'arrêté du 24 octobre 2008 est modifié comme suit :
« Dans l'attente de la suppression des points de pollution concentrés et accessibles, la société NTN-SNR procède à une **surveillance hebdomadaire** du ruisseau de l'Herbe, en amont immédiat et en aval immédiat de l'émissaire pluviale du site, au plus près de celui-ci, après mélange de l'effluent dans le cours d'eau et sur le réseau d'eau pluviales (au niveau des regards de l'obturateur n°1 et de l'obturateur n°2 et en aval de la centrale de traitement LISEC). »

Cette surveillance renforcée est réalisée tant que la concentration en hydrocarbures sera supérieure à la valeur de référence fixée à 10 mg/l par l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les résultats de cette surveillance renforcée seront transmis au préfet dès que l'exploitant en a connaissance et au plus tard une semaine après leur réalisation. Une copie sera adressée à l'inspection des installations classées, par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet, et à la communauté d'agglomération du Grand Annecy, au service en charge de la police de l'eau et au Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA).

Les résultats seront systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant sur l'évolution observée (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), et le cas échéant sur les origines d'une pollution constatée et les propositions de traitement éventuel.

Les calculs d'incertitude sur les analyses seront joints aux résultats des mesures.

Constats :

Le suivi hebdomadaire est réalisé depuis le 15/07/2025, l'exploitant transmet tous les mois le fichier de suivi sous forme d'un tableau.
Il effectue également le suivi trimestriel conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24/10/2008.
Depuis le début de la surveillance hebdomadaire renforcées sur les hydrocarbures, les résultats d'analyses du point de rejet au ruisseau sont conformes sauf pour les dates suivantes :

- le 14/08/2025 : rejet à 12 mg/l en hydrocarbures, cause : fortes pluies engendrant une quantité d'eau trop importante au niveau du regard EP22 qui est obturé > action corrective : pompage d'urgence des réseaux par ORTEC.
- le 25/09/2025 : 23 mg/l en hydrocarbures, cause : Curage du réseau (EP23, EP 22) par

ORTEC suite à l'inondation du mois d'août / pompage partiel des boues hydrocarburées liées aux contraintes physiques (impossibilité due à la présence de la pompe et de l'obturateur au fond de l'EP 22) > pas d'action engagée.

- le 13/11/2025 : 21 mg/l en hydrocarbures, cause : Opération de nettoyage exceptionnel sur l'aire technique de la CLA S4 le 13/11 avec méconnaissance de la procédure applicable (les intervenants n'ont pas fermé la vanne d'isolement des eaux pluviales) > action corrective : Formalisation écrite de la procédure et affichage associé dans les zones concernées. Rappel des consignes au personnel concerné.
- 05/03/2026 : 36 mg/l en hydrocarbures, cause : Ouverture d'une fiche réclamation auprès du laboratoire : potentielle erreur sur échantillon car les résultats sur les regards EP en amont sont conformes. L'exploitant n'a pas eu de retour du laboratoire suite à cette réclamation.
- 09/04/2026 : 19 mg/l en hydrocarbures, sur EP 2 résultats à 2,15 mais EP22 à 129,87. Cause : débordement de EP22 vers ruisseau en direct sans passer par station LISEC car l'obturateur en place s'était décalé (vu lors maintenance de l'équipement en juin 2026).

Globalement, depuis le début de l'année 2026, la présence d'hydrocarbures est régulièrement constatée dans l'EP 22 et l'EP 23, l'EP22 est le plus impacté par la présence en hydrocarbures.
L'EP2 est assez stable sauf un pic au mois de juin.
Cette présence régulière d'hydrocarbures sur les EP22 et EP23 n'a globalement pas d'impact sur le rejet au ruisseau ce qui démontre que les eaux sont bien traitées dans la station LISEC.

Il a été vérifié par sondage les rapports d'analyse du 02/10/2025, du 15/01/2026 et du 18/06/2026. Le calcul d'incertitude n'apparaît pas sur les bulletins d'analyses.

Depuis le 03/12/2025 un obturateur fixe a été placé en EP22 en remplacement du ballon afin que toutes les eaux pluviale de ce secteur soient envoyées à la station LISEC même en temps de pluie.
En juin 2026 la fixation de cet obturateur a été améliorée suite à l'analyse d'avril démontrant un dépassement en hydrocarbures au ruisseau. L'obturateur s'était décalé donc des eaux pluviales non traitées ont été rejetées au ruisseau.
Il conviendra de mettre en place un suivi régulier de l'obturateur afin de vérifier sa parfaite étanchéité. Au vu de la difficulté d'accès (regard très profond), la seule vérification visuelle depuis la surface ne parait pas satisfaisante, il conviendra d'étudier avec le fabricant des solutions alternatives (caméra, détection de fuite etc...).

Lors de la visite, il a été constaté une irisation au fond du regard EP25 situé en zone sud à proximité du sondage Sc25. Il conviendra d'inclure dans le plan de surveillance les EP 24 et 25 afin de déterminer si ce secteur est contributeur en hydrocarbures.

Contrairement à ce que le schéma des EP pouvait laisser penser, l'EP2 n'est pas situé en aval de la station LISEC. Il réceptionne les eaux pluviales du réseau A (cf. plan des réseau du rapport du 31/08/2010 "*diagnostic de fonctionnement du réseau de collecte des eaux pluviales*" réalisé par BURGEAP).
Ce regard EP 2 est divisé en deux, une partie recueille les eaux du réseau A qui sont pompées pour être envoyées dans la station LISEC, les eaux traitées sont rejetées dans la deuxième partie du regard. En cas de fortes pluies, les eaux pluviales non traitées peuvent s'évacuer directement au ruisseau par débordement dans la deuxième partie du regard.
Il conviendra de modifier le schéma du réseau EP afin de bien préciser la circulation des eaux pluviales sur le site.
Il est demandé à l'exploitant d'inclure un nouveau point de contrôle en sortie de station LISEC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de modifier le schéma du réseau d'eaux pluviales afin de bien préciser la circulation des eaux pluviale sur le site. Ce schéma pourrait également être complété avec les données du plan de BURGEAP de 2010 afin de faire apparaître distinctement les 3 réseaux d'eaux pluviales. L'exploitant doit demander au laboratoire de lui fournir avec chaque rapport d'analyse le calcul d'incertitude. Il est demandé à l'exploitant d'inclure dans le plan de surveillance un nouveau point de contrôle en sortie de station LISEC ainsi que les regards EP 24 et 25 afin de déterminer si ce secteur est contributeur en hydrocarbures. L'exploitant doit mettre en place un suivi régulier de l'obturateur fixe placé dans la canalisation de surverse de l'EP22 afin de vérifier sa parfaite étanchéité. Au vu de la difficulté d'accès (regard très profond), la seule vérification visuelle depuis la surface ne parait pas satisfaisante, il conviendra d'étudier avec le fabricant des solutions plus pérennes (caméra, détection de fuite ect...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 6 : modification des installations de combustion

Référence réglementaire : Lettre du 29/07/2026
Thème(s) : Situation administrative, modification des installations de combustion
Prescription contrôlée : Par courrier du 28/07/2026, l'exploitant a transmis à la préfecture un courrier de "porter à connaissance" concernant la modification notable non substantielle des installations de combustions (rubrique 2910).
Constats : Dans son courrier du 28/07/2026, l'exploitant informe le préfet qu'une chaudière de 3,84 MW est supprimée et remplacée par une pompe à chaleur. L'exploitant a étudié l'impact sur le classement ICPE du site : • puissance globale de la rubrique 2910 portée à 4,65 MW sans changement sur le classement ICPE qui reste à déclaration. • augmentation de la quantité de fluide frigorigène présente dans l'installation "gaz à effet de serre" visée par la rubrique 1185.2.a de 871,7 kg à 1337,7 kg qui reste à déclaration. Cette modification n'a pas d'impact sur le classement ICPE du site et n'engendre pas d'impact environnemental, il est donc pris acte de cette modification. Dans le cadre de l'examen du porter à connaissance du 28/07/2026, il a été également pris connaissance du courrier du 06/03/2025 (Réf : HSE0108 SR) lors de la préparation de l'inspection car ce courrier n'est jamais parvenu à nos services.

Ce courrier a pour objet l'évolution de la nomenclature des ICPE pour le site de Seynod suite au transfert des équipements du site de Meythet. La modification la plus importante concerne la rubrique 2560 « travail mécanique des métaux » dont la puissance passe de 10 911 kW à 12 111 kW (augmentation de 1 200 kW).

L'exploitant peut, s'il le souhaite, utiliser désormais la téléprocédure dédiée aux modifications des conditions d'exploitation des ICPE à autorisation du site internet entreprendre.service-public.gouv.fr (https://entreprendre.service-public.gouv.fr) et abandonner les envois par courriers postaux pour porter à la connaissance du préfet les modifications qui sont envisagées sur son site.

L'exploitant demande si une fuite de fluide frigorigène de plus de 20 kg doit être déclarée comme accident/incident.
Après vérification auprès du service régional référent, il s'avère que les fuites des équipements thermodynamiques n'ayant pas d'impact sur la production ou d'autres phénomènes ne sont pas à télédéclarer sur le site de télédéclaration des incidents/accidents.
Toutefois, il est bien rappeler à l'exploitant que le dégazage, qui est un acte volontaire, est interdit, sauf si nécessaire pour assurer la sécurité des personnes (article R543-87 du code de l'environnement). Ce sont les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes qui sont à porter à la connaissance du Préfet.

Type de suites proposées : Sans suite